Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-83C-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-83 C

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 30 JUIN 2026

Quorum	7
Présents	16
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 24 juin 2026
L'an Deux mille vingt-six et le 30 juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Christian RIGAUD, M. Jérôme VALAT, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean-François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Présents Suppléants :, Mme Marguerite ESTEVE, , Mme Véronique LAJARA, Mme Danièle JOSEPH, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL, , M. Jean Marie VIAL
Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-Marie SABATIER (suppléant), M. Françis BARDEAU (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant)

Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à Mme Véronique LAJARA

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Délibération rectificative de la délibération n° 2026-63 du 20 mai 2026 fixant le taux des indemnités des élus

Vu le Code des collectivités territoriales et en particulier les articles L 5211-12 - 5721-8 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations relatives à la détermination du nombre de vice-président(e)s et des autres membres du Bureau et leurs élections consécutives,

Vu la délibération n° 2026-63 en date du 20 mai 2026 fixant les indemnités des élus du Syndicat Centre Hérault et portant accusé de réception en préfecture le 27/05/2026,

Vu l'ensemble des arrêtés portant délégations à la Vice-présidente et aux Vice-présidents portant accusé de réception en Préfecture en date du 10 juin 2026,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un EPCI est renouvelé, la délibération fixant les indemnités et ses membres intervient dans les trois mois suivants son installation,

Considérant que le total des indemnités versées ne peut pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour le Syndicat Centre Hérault, la base retenue est celle de la population comprise entre 50 000 et 99 999 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier la délibération n° 2026-63 en date du 20 mai 2026 susvisé, suite à une erreur matériel,

Il propose que l'indemnité mensuelle du Président soit calculée sur un taux de 29.53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et que l'indemnité des Vice – Présidents soit calculée sur un taux de 11.81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-83C-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à M. Olivier BERNARDI, Président, l'indemnité de fonctions de Président **au taux de 29.53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique** et aux trois Vice – Présidents l'indemnité de fonctions de Vice- Présidents au **taux de 11.81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**, tel le tableau annexé à la présente délibération,

PRECISE que ces indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, à savoir le 10 juin 2026 pour les Vice-présidents et le 20 mai 2026 pour le Président,

DECIDE qu'en cas de revalorisation de traitement des fonctionnaires de l'état, le Président et les Vice – Présidents, bénéficieront immédiatement et de plein droit d'une majoration correspondante de leur indemnité de fonction.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : …/…./2026
et publié ou notifié le : …/…./2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .